

ORDONNANCE N° 72-23 du 24 Juillet 1972
portant Statut Général de la Fonction
Publique.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil
Présidentiel;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouverne-
ment, et le Décret n°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
SUR Rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail;
Après Avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.-Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un
emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des
administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant, ou
des établissements publics de l'Etat.

Toutefois, il ne s'applique ni aux magistrats de l'Ordre Judiciaire,
ni aux corps militaires, ni aux corps de police de la Sécurité Nationale, ni aux
personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat qui
présentent un caractère industriel ou commercial, dont la liste est fixée par
décret.

ARTICLE 2.- Des décrets fixent :

1°/- les modalités d'application du présent statut communes à

l'ensemble des personnels visés au premier alinéa
de l'article I ;

2°/ - les modalités portant statuts particuliers du personnel
de chaque administration ou service ainsi que le cas
échéant, du personnel appelé à être affecté dans plu-
sieurs administrations ou services.

ARTICLE 3.- Les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant
vocation aux mêmes grades constituent un corps.

Les corps sont classés et répartis suivant leur niveau de
recrutement en cinq catégories désignées dans l'ordre hiérarchique A B C
D E correspondant, pour les 4 premières, à des formations professionnelles
précises à partir de certains diplômes minimum ou de leurs équivalents.

La cinquième catégorie E est celle des emplois pour lesquels
la formation correspond à un niveau de base au moins égal au C.E.P.E.

Chaque corps comprend un ou plusieurs grades. Le grade est le
titre qui confère à ses bénéficiaires le droit à occuper l'un des emplois
qui leur sont réservés.

L'ensemble des emplois d'une même administration ou service
et nécessitant une qualification professionnelle de même nature constitue
un cadre.

Le classement de chaque corps dans l'une ou l'autre des
catégories est fixé par décret.

ARTICLE 4.- Il est institué un Comité Consultatif de la Fonction Publique
comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Administration et des
représentants des organisations syndicales de fonctionnaires.

Dans chaque corps, le personnel est appelé à élire des délè-
gués qui, en nombre égal avec les représentants de l'Administration,
composent les Commissions d'avancement et les conseils de discipline.

Des décrets pris en application des dispositions du présent
article fixent la compétence, la composition, l'organisation et le
fonctionnement du Comité Consultatif de la Fonction Publique, des
Commissions d'avancement et des Conseils de discipline.

T I T R E I I

R E C R U T E M E N T

ARTICLE 5.- L'accession aux différents emplois permanents mentionnés à
l'article 1er ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au
présent statut.

Toutefois, un décret détermine, pour chaque administration ou
service, les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont lais-
sées à la décision du Gouvernement.

L'accession de non fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas
leur titularisation dans un corps de l'Administration ou du service.

Ces nominations essentiellement révocables qu'elles concer-

ment des fonctionnaires ou des non fonctionnaires sont soumises aux principes statutaires de la hiérarchie administrative.

ARTICLE 6.- Nul ne peut être nommé à un emploi public :

- s'il ne possède la citoyenneté dahoméenne ou s'il ne bénéficie des droits attachés à la qualité de dahoméen sous réserve des incapacités prévues par la loi.
- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et qu'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, poliomyélitique ou lèpreuse, soit définitivement guéri.
- s'il n'est âgé de 18 ans au moins ou de 30 ans au plus, cette limite d'âge pouvant être prorogée, jusqu'à 35 ans au maximum, d'une durée égale à celle du service militaire effectué ou d'un an par enfant à charge au sens de la réglementation des pensions.

Pour l'application du présent statut, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes.

Toutefois, les statuts particuliers de certains corps pourront, en raison des sujétions propres à certains emplois, en réserver l'accès aux candidats de l'un ou de l'autre sexe.

ARTICLE 7.- Tout candidat à un emploi public doit, en outre, justifier d'une qualification dont la nature et le niveau sont déterminés respectivement par le cadre auquel appartient l'emploi considéré et par la catégorie dans laquelle est classé le corps de fonctionnaires ayant vocation à l'exercer.

Indépendamment de la formation générale requise, les statuts particuliers fixent les modalités de formation appropriées à la qualification professionnelle exigée des candidats aux emplois de chaque corps.

ARTICLE 8.- Sous réserve des mesures prévues par la réglementation sur les emplois réservés et sur les recrutements sur titre prévus par les statuts particuliers, les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours directs ou professionnels sur épreuves propres à chaque spécialité professionnelle.

Les concours directs sont ouverts pour les candidats déjà titulaires du diplôme professionnel de la spécialité pour laquelle le recrutement est demandé. Au cas où il n'y aurait pas de candidats à un emploi dans la Fonction Publique titulaires du diplôme requis pour cette spécialité, les concours directs sont alors ouverts pour le recrutement dans les établissements agréés pour la formation professionnelle exigée.

Auquel cas le recrutement dans le corps correspondant de la Fonction Publique est dit sur titre, le titre étant le diplôme professionnel sanctionnant la formation.

Les concours professionnels sont les concours ouverts pour l'accès direct à une hiérarchie supérieure aux fonctionnaires d'une catégorie inférieure ayant accompli un temps de service déterminé et le cas échéant reçu une certaine formation.

Ces concours donnent lieu à l'établissement de listes classées par ordre de mérite les candidats déclarés admis par un jury.

Les nominations sont faites selon cet ordre.

La nomination dans certains corps peut être faite par intégration directe sur une liste d'aptitude dont les modalités d'établissement seront déterminées par décret.

Les statuts particuliers arrêtent la liste des corps auxquels peuvent s'appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 9.- Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite. A cet effet, il est prévu pour chaque corps un tableau des emplois et des effectifs régulièrement mis à jour.

ARTICLE 10.- Au début de leur carrière dans un corps donné, avant d'être titularisé au grade correspondant, les personnes nommées à un emploi public doivent satisfaire à une période d'essai dite stage probatoire.

Ledit emploi doit correspondre aux qualifications professionnelles exigées pour l'accès aux corps intéressés.

ARTICLE 11.- Les décisions portant nomination, titularisation, promotion de grade ou cessation de fonctions doivent faire l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République.

T I T R E III

DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES

CHAPITRE I.- DEVOIRS ET DROITS DU FONCTIONNAIRE.

ARTICLE 12.- Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'Administration dans une situation statutaire et réglementaire.

Il est au service de la collectivité nationale et du Gouvernement que celle-ci s'est choisie conformément à la Loi fondamentale de l'Etat.

ARTICLE 13.- Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre à ses subordonnés.

ARTICLE 14.- Indépendamment des règles instituées par la loi pénale en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

En dehors de ces cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du Ministre dont il relève.

ARTICLE 15.- Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par règlement.

Il est également interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration doit être faite à l'administration ou service dont relève le fonctionnaire.

L'autorité compétente prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

ARTICLE 16.- Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

ARTICLE 17.- Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par la loi pénale et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'Etat ou la collectivité publique intéressée est tenu de protéger le fonctionnaire contre les menaces, attaques quelle qu'en soit la nature, dont il peut être l'objet à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

L'Etat ou la collectivité publique tenu dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques restitution des sommes versées à son agent.

Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

.../...

ARTICLE 18.- Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires.

Leurs syndicats professionnels régis par le Code du Travail peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent, notamment, devant la juridiction de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique dont dépendent les fonctionnaires appelés à en faire partie et auprès du Ministre chargé de la Fonction Publique.

ARTICLE 19.- Le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires pour la défense de leurs intérêts professionnels collectifs ; il s'exerce dans le cadre défini par la Loi.

ARTICLE 20.- Le fonctionnaire est libre de ses opinions philosophiques, politiques et religieuses.

Toutefois, l'expression de ces opinions ne peut mettre en cause les principes affirmés par la Loi fondamentale. Elle ne peut être faite qu'en dehors du service et avec la réserve appropriée aux fonctions qu'exerce l'intéressé ; elle ne peut faire l'objet d'une publication écrite qu'avec l'autorisation du Ministre dont il relève.

CHAPITRE II

ORGANISATION DES CARRIERES

NOTATION, AVANCEMENT, FORMATION PROFESSIONNELLE ET PROMOTION

HIERARCHIQUE

ARTICLE 21.- Il est attribué chaque année à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché une note chiffrée exprimant sa valeur professionnelle dans l'emploi occupé, suivie d'une appréciation générale, portant sur son aptitude à exercer l'emploi du grade supérieur.

- les conditions générales de notation des fonctionnaires sont déterminées par décret ;
- le pouvoir de notation appartient au Ministre dont dépend l'intéressé.

ARTICLE 22.- L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade qui ont lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade.

Tout avancement se traduit par une augmentation de traitement.

L'avancement de grade confère vocation à exercer un emploi supérieur ; il a lieu au choix et à l'ancienneté au profit de fonctionnaires inscrits, à raison de leur mérite, à un tableau annuel d'avancement établi sur proposition du Ministre responsable par le Ministre de la Fonction Publique après avis d'une commission d'avancement. Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Dans toute la mesure du possible, les dispositions prises pour

L'application du présent article assurent le même rythme d'avancement à tous les corps de fonctionnaires.

Un décret fixe les modalités d'établissement, de validité et de publication du tableau d'avancement.

ARTICLE 23.- Les statuts particuliers de chaque corps et les règlements propres à chaque administration ou service doivent assurer à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE III

CHANGEMENTS DE CADRE

ARTICLE 24.- En dehors des règles instituées par le présent statut en matière de détachement, la nomination d'un fonctionnaire à un emploi d'un cadre autre que celui auquel appartient le corps dans lequel il a été titularisé ne peut avoir lieu que dans les conditions normales de recrutement fixées par le présent statut.

Toutefois, les fonctionnaires reconnus inaptes à exercer un emploi actif peuvent être nommés à un emploi sédentaire d'un autre cadre appartenant à la même catégorie hiérarchique s'ils répondent à des conditions de qualifications comparables à celles normalement exigées des fonctionnaires de même grade, titulaires dudit emploi.

CHAPITRE IV

P O S I T I O N S

ARTICLE 25.- Tout fonctionnaire est obligatoirement placé dans une des positions suivantes :

- 1° - en activité ;
- 2° - en service détaché ;
- 3° - en disponibilité ;
- 4° - hors cadres ;
- 5° - sous les drapeaux.

S E C T I O N I

LA POSITION NORMALE D'ACTIVITE

ARTICLE 26.- L'activité est la position du fonctionnaire qui régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Sont considérés comme étant en activité les fonctionnaires en position de congé ou en stage de formation professionnelle.

ARTICLE 27.- Les affectations des fonctionnaires sont prononcées par l'autorité compétente en fonction des besoins du service.

Dans chaque administration, des mesures sont prises en vue d'assurer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service et hors le cas de sanction disciplinaire, la continuité des agents dans leurs affectations.

ARTICLE 28.- Le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement d'une durée de trente jours consécutifs pour une année de services accomplis avec possibilité de cumul n'excédant pas trois mois.

Il peut prétendre, en outre, dans les conditions fixées aux articles 29 à 32 ci-dessous :

- 1° - à des congés de maladie et, en ce qui concerne le personnel féminin, au congé pour maternité ;
- 2° - à des congés de longue durée ;
- 3° - à des congés pour concours ou examens.

ARTICLE 29.- En cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est mis en congé de maladie.

La durée maximum du congé de maladie est de six mois pendant une période de douze mois consécutifs. Pendant les trois premiers mois, le fonctionnaire en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement ; celui-ci est réduit de moitié pendant les trois mois suivants : le fonctionnaire conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Toutefois, en ce qui concerne certaines maladies, nécessitant un traitement long et dispendieux, le congé de maladie peut sur proposition du conseil de santé, être transformé en congé de convalescence.

La durée maximum du congé de convalescence est de neuf mois, dont trois mois à traitement entier et six mois avec demi traitement ; si la maladie ouvrant droit au congé de convalescence est imputable aux dangers ou fatigues du service, le congé peut être prolongé à concurrence d'une durée maximum de deux ans dont un an avec traitement entier, et un an à demi-traitement.

Si la maladie est la conséquence soit d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit d'une lutte ou d'un atterrat subi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Un décret pris en application des présentes dispositions fixe la composition et le fonctionnement du Conseil de Santé.

ARTICLE 30.- Le personnel féminin bénéficie d'un congé de maternité avec traitement dont la durée est fixée par décret pris en conseil des Ministres.

ARTICLE 31.- En cas de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, polïomyélitique, lépreuse ou de séquelles graves résultant des maladies cardiovasculaires et des maladies du système nerveu central d'origine non alcoolique, le fonctionnaire est mis en congé de longue durée.

Dans cette position, il conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement ; pendant les deux années suivantes, il subit une retenue de moitié en conservant en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

.../...

Toutefois, si la maladie ouvrant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés à l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.

Peuvent également prétendre au bénéfice du congé de longue durée les fonctionnaires, soit mobilisés et atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, soit victimes civiles d'une guerre, lorsque, à l'un de ces titres, ils bénéficient d'une pension prévue par la législation ou la réglementation en vigueur.

ARTICLE 32.-- Des congés avec traitement peuvent être accordés aux fonctionnaires pour leur permettre de subir les épreuves des concours ou examens auxquels, ils sont appelés à se présenter en vue de leur accession aux hiérarchies supérieures ou présentant un intérêt direct pour le déroulement de leur carrière.

ARTICLE 33.-- Sous réserve des dispositions particulières qui peuvent être prises pour l'envoi des fonctionnaires à l'étranger, ceux désignés pour suivre un stage de formation professionnelle en application des dispositions de l'article 23 du présent statut continuent à percevoir pendant la durée dudit stage l'intégralité de leur traitement sur la base du lieu où ils servaient avant leur désignation.

S E C T I O N II

LES POSITIONS EXCEPTIONNELLES :

DETACHEMENT, DISPONIBILITE, HORS CADRES, POSITION SOUS LES DRAPEAUX.

ARTICLE 34.-- Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire ou, dans certains cas, d'office ; il est essentiellement révocable.

Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

Un décret détermine les cas, les conditions, la durée du détachement ; les modalités d'intégration dans le corps de détachement et de réintégration dans le corps d'origine. Il fixe les cas où la réintégration peut être prononcée en surnombre.

ARTICLE 35.-- La disponibilité est la position du fonctionnaire qui placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration d'un congé de maladie de convalescence ou de longue durée.

Le personnel féminin bénéficie, en outre, d'une disponibilité spéciale.

Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être licencié, conformément à l'article 50, 3e paragraphe.

POSITION HORS CADRES

ARTICLE 36. La position hors cadres est la position dans laquelle un fonctionnaire détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, soit auprès d'organismes internationaux, peut être placé sur sa demande, pour continuer à servir dans la même administration, entreprise ou organisme.

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis aux régimes statutaires ou de retraites régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Un décret détermine les conditions de la mise hors cadres, sa durée ainsi que les modalités de réintégration dans le corps d'origine.

ARTICLE 37. Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour y accomplir son temps de service légal est placé dans la position dite "sous les drapeaux". Il perd son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

Le fonctionnaire qui accomplit une période militaire d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux fait l'objet de dispositions spéciales.

CHAPITRE V

REMUNERATION ET AVANTAGES SOCIAUX

ARTICLE 38. Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant un traitement soumis à retenue pour pension, une indemnité de résidence et des prestations familiales.

Peuvent exceptionnellement et accessoirement s'ajouter au traitement des indemnités représentatives de frais, des indemnités rétribuant les travaux supplémentaires effectifs, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi.

ARTICLE 39. Le traitement soumis à retenue pour pension afférent à chaque grade et échelon de la hiérarchie est défini, par rapport au traitement afférent aux grade et échelon de début de la catégorie la moins élevée de la hiérarchie, par un coefficient dénommé indice de traitement.

a) - L'échelonnement indiciaire et le classement des corps des fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat sont fixés par décret.

b) - Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1er ci-dessus, l'échelonnement indiciaire ainsi fixé s'applique à tous les corps des agents de l'Etat soumis ou non au présent statut.

c) - Toutefois en raison de leur caractère technique ou des attributions et des nécessités qui leur sont propres les statuts particuliers de ces corps adapteront cet échelonnement à leurs conditions spécifiques.

A catégorie, grade et échelon égaux, les indices de traitement sont identiques dans tous les cadres.

ARTICLE 40.- Les taux de l'indemnité de résidence sont fixés en pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 41.- Les prestations familiales sont allouées aux fonctionnaires en considération du nombre d'enfants : leurs taux ne sont pas hiérarchisés : le nombre d'enfants y donnant droit est fixé à six.

Ce nombre peut être modifié par une loi.

ARTICLE 42.- Le régime des indemnités limitativement énumérées à l'article 38 ci-dessus est fixé par la réglementation qui détermine en outre les prestations en nature susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires.

Une bonification pour spécialité peut être accordée à tout fonctionnaire ayant reçu une formation technique spéciale et complémentaire à sa formation professionnelle.

Un décret détermine les modalités d'application de cette bonification.

CHAPITRE VI

DISCIPLINE

ARTICLE 43.- Les sanctions disciplinaires sont :

a) - Sanctions du 1er degré :

- l'avertissement
- le blâme
- la mise à pied pour une durée ne pouvant excéder 30 jours
- le déplacement d'office
- le blocage d'avancement d'échelon pour une année
- la radiation du tableau d'avancement
- la réduction du traitement dans la proportion maximale de 50 % et pour une durée ne pouvant excéder 30 jours.

b) - Sanctions du 2ème degré :

- l'exclusion temporaire des fonctions pour une période ne pouvant excéder six mois ;
- l'abaissement d'échelon
- la rétrogradation
- la mise à la retraite d'office
- la révocation sans suspension des droits à pensions
- la révocation avec suspension des droits à pensions.

.../...

L'exclusion temporaire de fonctions entraîne la perte de toute rémunération à l'exception des allocations familiales.

ARTICLE 44.- Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après communication au fonctionnaire incriminé de son dossier individuel et consultation du Conseil de discipline. Il peut être délégué.

Toutefois les sanctions du 1er degré sont prononcées sans l'accomplissement des formalités prévues au premier alinéa, après demande d'explication écrite adressée à l'intéressé.

La décision de sanction doit être motivée et peut prescrire que la décision et ses motifs seront rendus publics.

ARTICLE 45.- En cas de faute grave commise par un fonctionnaire qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles, d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le Ministre employeur.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des prestations familiales.

Le Conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai et, sous peine de dessaisissement, il doit se prononcer dans un délai de 3 mois.

La situation du fonctionnaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme, d'un déplacement d'office ou d'une radiation du tableau d'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées éventuellement sur son traitement.

ARTICLE 46.- Lorsqu'un fonctionnaire fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à intervention de la décision du tribunal ou jusqu'à ce que celle-ci soit devenue définitive.

L'intéressé est obligatoirement suspendu de ses fonctions lorsqu'une mesure de détention préventive est intervenue à son égard.

Le délai de quatre mois fixé à l'avant dernier alinéa de l'article 45 n'est pas applicable et la situation du fonctionnaire n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

CHAPITRE VII

LE DOSSIER INDIVIDUEL DU FONCTIONNAIRE

ARTICLE 47.- L'Administration a l'obligation d'ouvrir pour tout fonction-

naire un dossier individuel qui doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative ; ces documents doivent être enregistrés numérotés et classés sans discontinuité.

Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

Les décisions de sanctions disciplinaires sont versées au dossier individuel du fonctionnaire. Il en est de même des avis ou recommandations émis par les conseils de discipline, le Comité Consultatif de la Fonction Publique et toutes pièces et documents annexes.

T I T R E I V

CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

ARTICLE 48. - La cessation définitive des fonctions entraînant perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- de la démission ;
- du licenciement ;
- de la révocation ;
- de l'admission à la retraite.

ARTICLE 49. - La démission résulte d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de quitter le cadre de son administration ou service.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et cette acceptation la rend irrévocable.

La démission peut être prononcée d'office par l'autorité ayant pouvoir de nomination dans des conditions définies par décret.

ARTICLE 50. - Le Licenciement peut être prononcé pour l'un des motifs suivant :

- 1°/ - perte de la nationalité ou des droits civiques ;
- 2°/ - inaptitude physique ;
- 3°/ - refus de rejoindre le poste assigné, le Conseil de discipline est consulté ;
- 4°/ - suppression d'emploi, en vertu de dispositions législatives de dégagement des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

ARTICLE 51. - Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonctions au-delà de la limite d'âge de leur emploi ; ils sont alors admis à la retraite.

Le régime des limites d'âge est fixé par la Loi.

Les conditions d'âge et d'ancienneté de service auxquelles les fonctionnaires peuvent être admis, sur leur demande à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge de leur emploi sont fixées par le régime des pensions.

Dans les différentes hypothèses énumérées à l'article 50, le fonctionnaire est admis à la retraite s'il a droit à pension.

ARTICLE 52.- Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade soit dans le grade immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié en vertu de dispositions de l'article 50, 1er, 3ème et 4ème alinéa, est privé du bénéfice de l'honorariat.

ARTICLE 53.- Un décret définit les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement d'exercer ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer.

En cas de violation de l'interdiction édictée par le présent article, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension et éventuellement être déchu de ses droits à pension après avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique.

Le cumul d'une pension et d'un traitement public fait l'objet de dispositions particulières.

ARTICLE 54.- Le régime des pensions auxquelles peuvent prétendre les fonctionnaires qui ont cessé définitivement leurs fonctions est fixé par des dispositions spéciales.

T I T R E V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 55.- Pendant une période transitoire à déterminer par les statuts particuliers, il pourra être dérogé aux disposition du Titre II du présent statut.

Par dérogation aux règles normales de recrutement des mesures pourront être prises à l'effet de faciliter :

1° - la promotion des fonctionnaires de l'Etat compte-tenu des fonctions effectivement exercées ;

2° - l'accès aux cadres administratifs des agents non fonctionnaires des Administrations et Services de l'Etat, sous réserve qu'ils justifient d'une qualification équivalente à celle normalement exigée des fonctionnaires de chaque corps.

ARTICLE 56.- Pourront être intégrées sur leur demande dans les différents corps régis par le présent statut les personnes de nationalité dahoméenne ayant la qualité de fonctionnaire et appartenant à des fonctions publiques étrangères conformément aux dispositions de l'article 7 du présent statut.

La reconstitution de carrière des personnes citées ci-dessus se fera par rapport aux fonctionnaires des corps intéressés de même ancienneté de service et ayant fait l'objet d'un même nombre d'avancements ou de promotions.

ARTICLE 57.- Dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente ordonnance, seront révisés de plein droit les statuts particuliers des divers corps de la Fonction Publique.

Nonobstant les dispositions de l'article 1er ci-dessus, les statuts particuliers des corps de la Magistrature, de la Police et des corps militaires ne peuvent déroger aux principes posés par le présent statut en ce qui concerne les éléments relatifs à la carrière, au classement indiciaire et à la rémunération des personnels de ces corps.

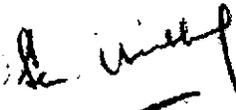
ARTICLE 58.-La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment la Loi n°59-21/ALD du 31 août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique et tous autres actes qui l'ont modifiée entrera en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 59.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 24 Juillet 1972

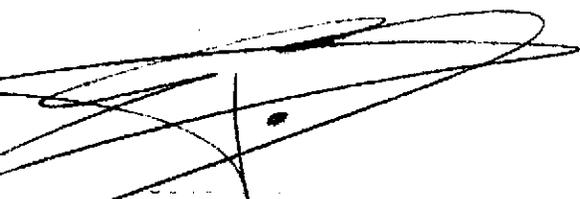


par le Conseil Présidentiel,



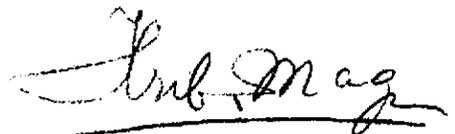
Sourou-Migan APITHY

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,



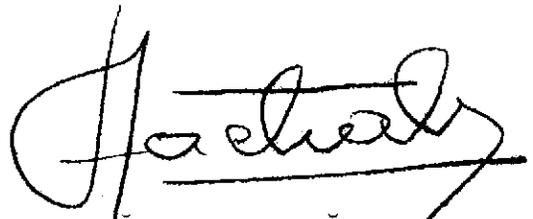
Ambroise P. AGBOTON

Justin AHOMADÉGBE-TOMETIN



Hubert MAGA

Le Ministre des Finances,



Pascal CHABI-KAO

AMPLIATIONS : PCP 6 - MCP 4 - SGG 4 - CS 6 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc.-JORD 6 -
ACD-CEDN-CNI 3 - ACN 2 - DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 - Ministres 12 - MEPT 20 -
DFP + Sous-Directions 40 - DEP-DGAJL-Dtion Stat 6 - DGTLS 2 - DMD 2 - Préfets 6 -